

AEG Benoist Mantelier, notary, vol. 6, fols. 11-12v, 26 nov 1598.

Testement de Dame Sissille Buge avec substitution.

Au nom de nostre Seigneur Jesus Christ, ainsi soit-il, à tous soit notoyre et manifeste, que l'an mil cinq cens nonante huict et le vingtsixieme jour du mois de novembre, par devant moy notaire juré bourgeois de Geneve sousigné, et en presence des tesmoins cy apres nommés, s'est personnellement establie et constituée Dame Sissille Buge relaissée de feu Messire Andrian [Cornyany], Itallien en son vivant habitant de ceste cité, laquelle de son bon gré pour elle et les siens heritiers et successeurs quelconques, estant sayne d'entendement et bonne memoire graces à Dieu comme à ses jestes et parolles clarement appert, j'acoit qu'elle soit debille de son corps à cause de la malladie corporelle de laquelle elle est detenue dès ung an et demy en ça en son lict gisant pour ne se pouvoyr soustenir, considerant qu'il n'est rien plus certain que la mort ny chose plus incertayne que l'heure d'icelle, cregnant deceder sans avoyr loysir de faire testement et disposer de ce peu de bien que Dieu luy a donné que pourroit causer quelque procès, debatz et controversies entre son fils et autres ses parents et amis et qu'il vaut mieux prevenir que d'estre prevenu de la mort, à ceste cause icelle testatrice a fait son testement nuncupatif et disposition de derniere vollonté comme s'ensuict, premierement maintenant et quand son ame sera separée de son corps elle la recommande à Dieu le createur du ciel et de la terre, le priant au nom de son fils nostre Seigneur Jesus Christ avoyr pitié d'elle en son infirmité et icelle son ame quand elle sera separée de son corps retirer et recepvoyr en son royaulme de paradis, disant au nom du Père, du Fils et du St. Esprit ainsy soit-il. Item, ordonne icelle testatrice estre ensepulturée au simitiere de Plainpalaix avec ses freres crestiens à la manière accoustumée. Item, donne et legue ladite testatrice aux pauvres de l'hospital general de ceste cité pour une foys tant seulement la somme de cinq florins petits poids, payables par l'heritiere substituée à son fils et heritier incontinant apres le deces de sondit fils et non devant attendu le peu de moyen qu'elle laisse à sondit fils et le jeune aage de sept ans en quoy il est constitué et que partant de longtems ne peut ? faire que deppendre. Item, donne et legue icelle testatrice aux pauvres de la bourse Itallienne pour une foys la somme de dix florins, payables par qui dessus incontinant apres la deces de sondit fils et non devant pour les raisons susdites. Item, donne et legue ladite testatrice à Dame Vigneia Buge sa seur relaissée de feu Sieur Pierre Galley luy vivant professeur en cest cité pour une foys la somme de dix escus d'or sol payables par qui dessus ung an apres le deces de sondit fils et non devant pour les occasions susdictes la faisant en icelle somme son heritiere particulliere et moyennant cela dejetté de tous et chacuns ses autres biens quelconques. Au reste et residu de tous et chacuns ses autres biens meubles et immeubles, droictz, noms et actions et autres quelconques reclamations à elle appartenant en quelque lieu que ce soit desquels elle n'a encore legué ny disposé cy dessus memes entendus ? disposer cy apres, icelle testatrice a fait créé, institué, et de sa propre bouche nommé son heritier universel, savoyr Estienne /Cornyany son fils naturel et legitime et dudit André Cornyany, et en a advenant que sondit fils et heritier sus nommé aille de vie à trespas en bas aage comme il est assez mal sain pour le vouloyr de Dieu ou sans enfans naturels et legitimes procréés en loyal mariage, audit cas icelle testatrice luy substitue en sesdits biens Dame Scillie de la Paix sa cousine germayne en consideration des agreables services, amitié et curiosités qu'elle a receu d'elle pendant sadite malladie et reçoit tous les jours et que elle pretend sondit fils et heritier recepvrá d'icelle de la prevue desquels benefices elle l'a relevé et releve par ces presentes, et duquel son fils elle l'a créé et deputé tutrice et administratrice de luy et de ses biens, la priant d'en vouloyr prendre et accepter la

charge, et cas advenant que son fils puisse venir et attendre l'eaage de vingt ans et que par le moyen de quelque estat ou mestier il puisse avoyr moyen de gagner sa vie, icelle testatrice veut et ordonne que ce peu qui sera de reste de sesdits biens soit partagé par moytié entre sondit fils et ladite de la Paix sadite cousine pour en negocier par chacun d'eulz à leurs plaisirs et vollonté par laquelle de la Paix son heritiere substitué icelle testatrice veut et ordonne qu'apres le deces de sondit fils tous ses debtes et legatz sus mentionnés soyent payés et satisfait en paix et sans proces, et c'est son dernier testament nuncupatif de derniere disposition nuncupative qu'elle veut et entend valloyr par droict de testament nuncupatif solempnel donation à cause de mort codicille et autre disposition de derniere volonté et autrement par tous les mellieurs moyens que valloyr il peut, cassant et revocquand tous autres testements ... ? et donations à cause de mort et toutes autres dispositions de derniere vollonté s'il se trouvoit qu'elle en les aye faict aucune par cy devant, cestuy cy dernier avoyr ? en sa force et vigueur, priant et requerant les tesmoins cy apres nommés d'estre reconnoissant ? du contenu en ce sondit present testament pour en porter testmoignage de verité s'il en soit requis par cy apres, et moy notaire que j'en face plusieurs instrument publicq et tant que besoiing sera tant au proffict de son heritier universel que de la substituée à icelluy et autres legataires que luy appartiendra, faict et prononcé audit Geneve en la maison d'habitation de ladite testatrice au devant de la porte du college de ceste cité, en presence d'honorable Jean Aymé du Meyrod, honorable Amy et Pierre de la Combe cultellier, Amy Sommaratte ? tous quatre citoyens de Geneve, honorable Laurency de la Petite Grace, Mauris Ollivet de la Valleyraz, Jaques Bonnard de Bernex et François duThouz dit Michallet et Amblard de Busset ? habitantz dudit Geneve tesmoins requis et appelez, et moydit notaire recepvant. Mantelier (avec paraphe).